

URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

LOI D'URGENCE

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été publiée au JORF le 24 mars 2020.

Titre II Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID 19

Article 11 – I - d) Adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce... afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises..

DATE D'APPLICATION

Selon le titre Ier, article 3 de la loi, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de 2 mois à compter de sa publication, soit à compter du 24 mars et jusqu'au 24 mai 2020, sauf dispositions contraires.

Cette période d'urgence sanitaire sert de base pour les dates d'application propres aux différentes mesures, qui sont mentionnées dans les ordonnances et circulaires.

ORDONNANCES

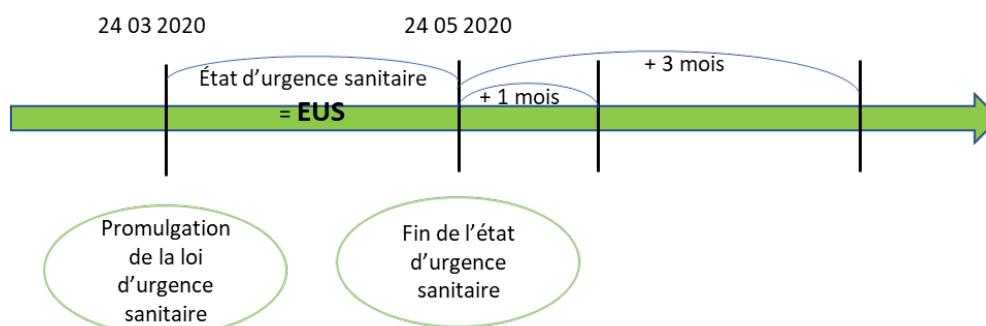
- n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions rendue en application de l'article 11 b) et c) du I de la loi 2020-290 du 23 mars 2020.2020-306 du 25 mars 2020
- n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
- **n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises.**

CIRCULAIRES d'application immédiate

- JUSC 2008608C du 26 mars 2020: présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020
- JUSC 2008609C du 26 mars 2020 : présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020

ADAPTATION AU CODE DE COMMERCE

A la date de rédaction du présent document, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-290, soit jusqu'au 24 mai 2020. Toutefois la période au cours de laquelle les adaptations s'appliquent n'est pas uniforme pour toutes les dispositions (état d'urgence sanitaire + 1 mois ou + 3 mois, selon les cas); il convient de se référer aux ordonnances.



DISPOSITIONS PRATIQUES

Elles sont présentées sur les fiches jointes :

- Ouverture des procédures : FLASH 23-1
- Etat de cessation des paiements : FLASH 23-2
- Prorogation des délais : FLASH 23-3.a
- Prorogation des délais de PLAN : FLASH 23-3.b
- Modalités procédurales : FLASH 23-4